



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014049-0024 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, couloir de droite, 2ème porte droite du bâtiment D de l'immeuble sis 115-117 rue Oberkampf à Paris 11ème	1
Arrêté N °2014049-0025 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche du bâtiment 2 de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du Temple à Paris 10ème	4
Arrêté N °2014049-0026 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche dans le bâtiment rue de l'immeuble sis 9 passage de l'Industrie à PARIS 10ème	8
Arrêté N °2014049-0027 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique concernant le terrain sis 166/ p, avenue d'Italie à Paris 13ème	12
Arrêté N °2014055-0006 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 26, boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	17
Arrêté N °2014055-0007 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 26, boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	28
Arrêté N °2014055-0008 - Modifiant l'arrêté conjoint 2011-100 Portant autorisation d'un Etablissement Hébergeant de Personnes Agées Dépendantes, de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit de la SARL MAPAD SANTE PARIS	39
Arrêté N °2014055-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 1er étage porte gauche de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	42
Arrêté N °2014055-0010 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	52
Arrêté N °2014055-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	63
Arrêté N °2014055-0012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, porte gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	73

Arrêté N °2014055-0013 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour rez- de- chaussée porte face de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	83
Décision N °2014036-0010 - DECISION TARIFAIRE N °2014/ DT75/033 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A « LA CORDE RAIDE »	93
75 - Direction départementale de la cohésion sociale	
Arrêté N °2014056-0003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en vigueur au 01 janvier 2014.	97
75 - Direction régionale des douanes de Paris	
Décision N °2014056-0001 - DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n ° 754 - 0335 F sis 112 boulevard de Sébastopol à Paris 3ème	124
Décision N °2014056-0002 - DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 7560825H	126
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75	
Arrêté N °2014051-0015 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE APTE POLE REPIT 75.92.93.94	128
Arrêté N °2014051-0016 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE INFINI SERVICES A DOMICILE	131
Autre N °2014050-0003 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 411191273 - AVIVA	134
Autre N °2014050-0004 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 539559062 - BIESSY Nicolas	136
Décision N °2014051-0014 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ECOD'AIR	138
Décision N °2014051-0017 - Décision portant délégation en matière d'entretien professionnel d'évaluation	141
Décision N °2014052-0002 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire MICRODON	144
Décision N °2014052-0003 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS BILL'IZ	147
Décision N °2014052-0004 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ALTER BATIR	150
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75	
Arrêté N °2014055-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 49 RUE REBIERE DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	153
Arrêté N °2014055-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 7 PEUPLIERS D'ITALIE SITUES CANAL SAINT- MARTIN DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT	155
Arrêté N °2014055-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 12 ARBRES SITUES DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	157

Arrêté N °2014055-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 25 ARBRES SITUES DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT	159
Arrêté N °2014055-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 276 ARBRES, DANS LE CADRE DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES	161
Arrêté N °2014055-0014 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de création d'un ouvrage de ventilation tunnel du métro ligne 6 inter station Passy/ Trocadéro dans le square Yorktown dans le 16ème arrondissement de Paris	164

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»	166
---	-------	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014049-0024

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, couloir de droite, 2ème porte droite du bâtiment D de l'immeuble sis 115-117 rue Oberkampf à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 10050106

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment D de l'immeuble sis **115-117 rue Oberkampf à Paris 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010, déclarant le local situé au 2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment D de l'immeuble sis 115-117 rue Oberkampf à Paris 11^{ème} (références cadastrales 11AK040 – lot de copropriété n°112), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010, déclarant le local situé 2^{ème} étage, couloir droite, 2^{ème} porte droite du bâtiment D de l'immeuble sis **115-117 rue Oberkampf à Paris 11^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur NGHJEM XUAN MINH, domicilié 8 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014049-0025

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche du bâtiment 2 de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11120140

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche du bâtiment 2 de l'immeuble sis **19 rue du faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012, déclarant le local situé au 4^{ème} étage, porte gauche du bâtiment 2 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème} (références cadastrales 1003BH33 - lot de copropriété n°37), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, déclarant le local situé au 4^{ème} étage, porte gauche du bâtiment 2 de l'immeuble **sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 2 au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n°37 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014049-0026

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche dans le bâtiment rue de l'immeuble sis 9 passage de l'Industrie à PARIS 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : 13070274

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche dans le bâtiment rue de l'immeuble sis 9 Passage de l'Industrie à Paris 10^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 40 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 février 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé 4^{ème} étage du bâtiment rue, porte gauche de l'immeuble sis 9 passage de l'Industrie à Paris 10^{ème}, occupé par Monsieur Mohamed REZIG, propriété du RELAIS DU PRE, Groupe Hôtelier Familial, représenté par son directeur général, Monsieur Jurgen DUPRE domicilié 16 rue Pierre Semard à Paris 9^{ème}, dont le représentant des copropriétaires est représenté par son syndic, ECOSYNDIC, situé 39 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 février 2014 susvisé que l'installation électrique est dangereuse compte tenu notamment de l'absence de tableau de répartition et de la présence de fils électrique non protégés mécaniquement et que l'occupant n'a pas accès à l'eau potable au sein du logement.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 février 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au RELAIS DU PRE, Groupe Hôtelier Familial, représenté par son directeur général, Monsieur Jurgen DUPRE, propriétaire, domicilié 16 rue Pierre Semard – 75009 Paris, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage du bâtiment rue, porte gauche de l'immeuble sis **9 passage de l'Industrie à Paris 10^{ème}** :

1. **exécuter tous travaux nécessaires afin d'équiper le logement d'une installation intérieure assurant l'alimentation en eau potable, comportant un robinet d'amenée placé au-dessus d'un orifice d'évacuation siphonné raccordé réglementairement au réseau de collecte des eaux usées.**
2. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la mise en sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 3. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 4. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au RELAIS DU PRE, Groupe Hôtelier Familial, représenté par son directeur Monsieur Jurgen DUPRE, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014049-0027

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 18 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique concernant le terrain sis 166/ p, avenue d'Italie à Paris 13ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 13120175

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
concernant le terrain sis **166/p, avenue d'Italie à Paris 13ème**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 84, 99-2 et 119 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 février 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement du terrain sis 166/p avenue d'Italie à Paris 13^{ème}, propriété des personnes visées en annexe ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris susvisé, une absence totale d'entretien du terrain ; que des déchets et immondices jonchent le sol en divers endroits favorisant la prolifération des rongeurs et des insectes ; que de vieux matériaux et objets sont également présents ; que l'ensemble constitue une source de nuisance pour les riverains, les usagers du jardin public attenant et les propriétés voisines ;

Considérant que la situation visée dans ledit rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction **aux propriétaires mentionnés en annexe 1** de se conformer, dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes sur le terrain sis 166/p avenue d'Italie à **Paris 13^{ème}** :

- 1. procéder à un défrichage et nettoyage du terrain puis à une dératissage de la parcelle,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment toutes mesures nécessaire pour empêcher les intrusions.**

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires (liste en annexe).

Fait à Paris, le **18 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR

Liste conjoints FOUCAULT

M. Edouard FOUCAULT	36 RUE DE L'YVETTE 75016 PARIS
M. Hubert FOUCAULT	236 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS
M. Jean FOUCAULT	99 BOULEVARD RASPAIL 75014 PARIS
Mme Vve HERSANT née Claire Edith FOUCAULT	68 RUE D'AUTEUIL 75016 PARIS
M. Georges FOUCAULT	CHENE TETE 45500 NEVOY
M. Jean-Pierre Georges FOUCAULT	2 RUE GUY DE MAUPASSANT 75016 PARIS
M. Bernard FOUCAULT	29 RUE DALBADE 31000 TOULOUSE
M. François FOUCAULT	36 RUE MONPLAISIR 31400 TOULOUSE
Mme FOUCAULT née Jacqueline MASSON	ANDORRA LA VELLA PRAT DE LA CREU 24 PRINCIPAUTE D'ANDORRE
M. René FOUCAULT	18 ROUTE DE SAINTE EMILIE DE RODAT 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
M. Philippe FOUCAULT	3 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS
M. Jean-Paul FOUCAULT	9 AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY 75016 PARIS
M. Daniel FOUCAULT	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 92300 LEVALLOIS PERRET
Mme Marie-Hélène ABOUT	12 BOULEVARD DE PORT ROYAL 75005 PARIS
Mme ANGWIN COLIN née Marie-Claude FOUCAULT	12 KELSO PLACE LONDRES ROYAUME UNI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0006

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 26, boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° :13110221

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes** du **bâtiment rue**
de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi en octobre 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'habitent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes due :

- à la culotte de raccordement double inutilisée non bouchonnée sur la chute d'eaux usées extérieure établie en façade courette, desservant les logements porte face droite,
- au défaut d'étanchéité des installations sanitaires privatives, notamment dans les logements situés au 1^{er} étage porte face gauche et au 2^e étage porte face droite,

et ayant entraîné :

- des écoulements d'eaux usées sur la couverture de la courette, des dégradations de l'enduit de façade et des refolements de mauvaises odeurs,
- des infiltrations et des dégradations sur les murs et plafonds à l'aplomb des installations sanitaires : ces insalubrités sont traitées dans des procédures individuelles pour les logements concernés.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au défaut d'étanchéité de la couverture au niveau des souches de cheminées et notamment de leurs solins,
- au défaut d'étanchéité de la couverture au niveau de la rive sur la rue de la Durance,
- à l'étanchéité précaire de la couverture du puits de lumière formé par la courette, notamment au niveau du chéneau établi contre le mur de la cage d'escalier,
- au défaut d'adhérence de l'enduit formant solin recouvrant les engravures dans le mur du bâtiment rue au niveau de la couverture de l'appentis,
- au mauvais état des enduits, des soubassements, et aux fissurations de l'ensemble des façades et des murs pignons,
- à l'absence ou au bris de vitrage sur les menuiseries des parties communes en particulier les portes d'accès à la rue et à la cour, et la fenêtre dans la première volée de la cage d'escalier,

et ayant entraîné :

- des ravinements et traces d'infiltrations sur les parements des conduits de fumées visibles dans les combles,
- la décoloration et le ravinement de l'enduit de façade sur la rue de la Durance,
- la dégradation des peintures et enduits intérieurs dans la première volée de la cage d'escalier,
- l'aggravation des problèmes d'humidité dans les logements.

3. Insécurité des personnes due :

- à l'état de dangerosité de l'installation électrique en parties communes, non protégée ni mise à la terre,
 - à l'éclairage défectueux dans l'escalier menant à la cave et dans la cave.
- au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux et verticaux, visible notamment par les lézardes en façade cour et les déformations de planchers :
 - au mauvais état de solives, visibles notamment dans la salle de bains du logement situé au 1^{er} étage porte face gauche.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - de l'ensemble des revêtements de façades, des murs pignons donnant sur le 28,
 - des bandeaux et des appuis de fenêtre,
 - des revêtements de sol et muraux des parties communes intérieures notamment au rez-de-chaussée.

4. Risques de contamination des personnes dus :

- au raccordement de la chute des eaux usées, desservant les logements situés portes gauche et face gauche, sur la descente d'eaux pluviales en façade cour,
- au défaut d'étanchéité au niveau d'un raccordement double inutilisé non bouchonné sur la chute d'eaux usées et d'eaux vannes extérieure, desservant les logements porte face droite, établie en façade courette.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées qui se produisent dans les parties communes :

- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le réseau d'évacuation des eaux usées extérieur.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- assurer l'étanchéité durable des couvertures et de leurs accessoires,
- mettre hors d'air et hors d'eau l'ensemble des façades et des murs pignons,
- remplacer les vitrages brisés ou manquants des portes et fenêtres des parties communes.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- **à la dangerosité des installations électriques :**
 - assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- **au mauvais état des éléments structurels porteurs :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité des structures porteuses verticales et horizontales, notamment des façades, et des planchers.
- **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les parements extérieurs détériorés des façades, murs pignons, bandeaux et appuis de fenêtre,
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements intérieurs des parois et de sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :

- raccorder réglementairement la descente d'eaux usées desservant les logements situés porte gauche et face gauche. Supprimer le raccordement sur la descente d'eaux pluviales implantée dans la cour,
- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le réseau d'évacuation des eaux usées extérieur.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces, notamment, désencombrer les parties communes, débarrasser et nettoyer la couverture du puits de lumière, de l'appentis, l'escalier menant à la cave.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis 26, boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° :13110222

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment cour**
de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi en octobre 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment cour susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'habitent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes d'eaux usées et d'eau potable due au défaut d'étanchéité ou à l'étanchéité précaire :

- de la chute d'eaux usées intérieure desservant les logements rez-de-chaussée face et 1^{er} étage droite,
- du réseau d'évacuation des eaux usées en cave, notamment dans les parties déformées,
- du réseau d'alimentation en eau potable notamment en caves,
- au défaut d'étanchéité des installations sanitaires privatives, notamment dans les logements situés au rez-de-chaussée, porte face, au 1^{er} étage porte gauche et au 1^{er} étage porte droite,

et ayant entraîné :

- la dégradation des joints des moellons des murs de cave,
- la dégradation des structures des planchers, notamment la structure métallique du plancher haut des caves,
- la dégradation des six premières marches de l'escalier (qui ont été refaites),
- la fissuration verticale et la dégradation des revêtements du mur de la cage d'escalier,
- des infiltrations et des dégradations sur les murs et plafonds à l'aplomb des installations sanitaires : ces insalubrités sont traitées dans des procédures individuelles pour les logements concernés.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état des enduits, des soubassements, et aux fissurations des façades cour et rue de la Durance,
- à l'absence de porte à l'entrée du bâtiment,

et ayant entraîné :

- l'aggravation des problèmes d'humidité dans les logements,
- l'aggravation de la dégradation des revêtements intérieurs des parties communes au rez-de-chaussée.

3. Insécurité des personnes due :

- à l'état de dangerosité de l'installation électrique en parties communes, non protégée ni mise à la terre,
 - à l'absence d'éclairage électrique dans la cave.
- au mauvais état des éléments structurels porteurs horizontaux et verticaux, visible notamment par les affaissements de sols, les décollements de cloisons, l'étalement des planchers hauts, et par la fissuration de la façade cour :
 - au mauvais état de solives bois, visible dans le trou créant la communication visuelle entre le logement du rez-de-chaussée porte droite et le logement du 1^{er} étage porte gauche,
 - au mauvais état des structures métalliques du plancher haut de la cave,
 - à la déformation et à la fissuration du mur de la cage d'escalier.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment :
 - au mauvais état de l'ensemble des revêtements des façades cour et rue de la Durance et du mur de clôture de la cour,
 - au mauvais état du bandeau sous gouttière, des linteaux et des appuis de fenêtre,
 - au mauvais état des revêtements muraux des parties communes intérieures notamment au rez-de-chaussée.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment cour de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées qui se produisent dans les parties communes :**

- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'évacuation des eaux usées.

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

- mettre hors d'air et hors d'eau l'ensemble des façades,
- installer une porte à l'entrée du bâtiment.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- **à la dangerosité des installations électriques :**
 - assurer la sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- **au mauvais état des éléments structurels porteurs :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité des structures porteuses verticales et horizontales, notamment des façades et de la cage d'escalier, et des planchers.
- **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les parements extérieurs détériorés des façades, mur de clôture de la cour, bandeaux et appuis de fenêtre,
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements intérieurs des parois détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment, désencombrer les parties communes intérieures et extérieures.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
Autres signataires

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Modifiant l'arrêté conjoint 2011-100 Portant autorisation d'un Etablissement Hébergeant de Personnes Agées Dépendantes, de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit de la SARL MAPAD SANTE PARIS

Arrêté conjoint n° 2014 - 27

**Modifiant l'arrêté conjoint n°2011-100
Portant autorisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD), de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, au profit
de la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, sis 66-72 rue de Stendhal 75 020 Paris géré par la SARL Résidence MAPAD SANTE PARIS;

Considérant la non installation des 95 places d'hébergement autorisées au 66-72 rue de Stendhal l'opération immobilière sur ce site n'ayant pu aboutir ;

Considérant la demande présentée par la SARL MAPAD SANTE PARIS de changer d'adresse le projet de création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire, qui peut entraîner des modifications non substantielles dans les conditions d'accompagnement des résidents ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« la S.A.R.L. Résidence MAPAD SANTE PARIS (92 400 Courbevoie) est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **au 197-199 rue Marcadet 75018 Paris**. L'établissement sera habilité à l'aide sociale pour 19 places ».

L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2011-100 en date du 29 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Cet établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité de 95 places se répartissant de la façon suivante :

- 90 places d'hébergement complet **dont une unité spécifique Alzheimer de 10 places et un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places**
- 5 places d'hébergement temporaire »

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris le **24 FEV. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Pour le Président du Conseil de Paris,
en formation de conseil général

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la santé
Jérôme Duchêne


Claude EVIN





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0009

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 1er étage porte gauche de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : **13110140**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour** au **1^{er} étage, porte gauche**,
 de l'ensemble immobilier sis **26 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}**,
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 5 novembre 2013, établi par l'opérateur agréé ARCALIA concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation** due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** visible dans le logement due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (revêtements muraux, bordure de l'évier, socle de douche, joints aux pourtours des appareils).

3. **Insécurité des personnes** due

- à la dangerosité de l'installation électrique, présentant, notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace,
- à l'affaissement du sol de la cuisine par affaiblissement des structures du plancher et due à l'insuffisance de protection de l'ouverture du sol (cette situation fait l'objet du dossier traitant des parties communes du bâtiment).

4. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent** due :

- aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.

5. **Risques de contamination des personnes** dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour** au **1^{er} étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation,**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé ARCALIA, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
 - en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0010

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : **13110139**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour au 1^{er} étage, porte droite**
 de l'immeuble sis **26 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}**,
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
 et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 13 novembre 2013, établi par l'opérateur agréé ARCALIA concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (revêtements muraux, bordure de l'évier, socle de douche, joints aux pourtours des appareils).**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due à la vétusté des fenêtres.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol.**

6. **Risques de contamination des personnes du à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour** au 1^{er} étage, porte droite de de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés ou souillés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
6. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
 - rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
7. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé ARCALIA, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. – Monsieur Albert Guy NIZARD, propriétaire, doit, dans le délai de deux semaines avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5. - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 16,4 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes (DEUX ADULTES et TROIS ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
 - en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0011

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, porte face gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13110134

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage, porte face gauche,**
de l'ensemble immobilier sis **26 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème},**
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 5 novembre 2013, établi par l'opérateur agréé ARCALIA concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Insécurité des personnes due**
 - à la dangerosité de l'installation électrique, présentant, notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques et dépourvue d'une mise à la terre,
 - à l'absence de capot de protection des contacts électriques de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire à accumulation.
3. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :**
 - aux dégradations des plafonds mettant les combles en communication directe avec le logement et laissant le passage aux poussières et aux courants d'air,
 - à la présence d'étais,
 - à l'insuffisance d'équipement électrique adapté permettant le chauffage de chaque pièce.
4. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage, porte face gauche** de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation,**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes,
 - remettre en état de bon fonctionnement l'appareil de production d'eau chaude sanitaire, et notamment protéger mécaniquement ses contacts électriques.

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.

4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé ARCALIA, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0012

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, porte gauche, de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13110135

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage, porte gauche,**
de l'ensemble immobilier sis **26 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème},**
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Insuffisance de protection contre les intempéries due aux deux fenêtres usagées sur la cour permettant des infiltrations en allèges.**
2. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant, notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace.**
3. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :**
 - aux dégradations des plafonds mettant les combles en communication directe avec le logement et laissant le passage aux poussières et aux courants d'air,
 - à la présence d'étais,
 - à la fuite du siphon d'évacuation du groupe de sécurité de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue au 3^{ème} étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, notamment celle de la cuisine, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - prendre toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire et la bonne évacuation de sa vidange au réseau d'évacuation de l'immeuble.
4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0013

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour rez- de- chaussée porte face de l'ensemble immobilier sis 26 boulevard de Reuilly à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

✓ dossier n° : 13110138

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour,**
rez-de-chaussée, porte face de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 10 février 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due :**

- à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (revêtements muraux, bordure de la douche, joints aux pourtours des appareils),
- à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du logement en surplomb entraînant des infiltrations au plafond (cette insalubrité est traitée dans le dossier du logement concerné).

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois et de sols.

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due à la vétusté de la fenêtre.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment une installation comportant des lignes volantes, non équipée d'un dispositif différentiel haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques et dépourvue d'une mise à la terre efficace.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**

- aux dégradations des revêtements de murs, de plafonds et de sol,
- à la malpropreté et aux souillures dans le logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte face** de l'ensemble immobilier sis **26, boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 12CB61), propriété de Monsieur NIZARD Albert Guy, domicilié 27, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs).

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés ou souillés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014036-0010

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N °2014/ DT75/033
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A «
LA CORDE RAIDE »

DECISION TARIFAIRE N°2014/DT75/033
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.S.A.P.A « LA CORDE RAIDE »
6, place Rutebeuf 75012 Paris
N° FINESS : 75 082 791 7

Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
17, boulevard Henri Ruel 94120 Fontenay-sous-Bois
N° FINESS : 94 072 140 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant le transfert de gestion du CSAPA « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » par courrier du 23 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « La Corde Raide » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 120
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	998 154
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 109
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	51 215
	TOTAL Dépenses	1 189 598
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 067 316
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 182
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 100
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 189 598

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « La Corde Raide » est fixée à 1 067 316 euros. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 943,02 €.

Article 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2013 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013, une mesure nouvelle de 9 000 € est accordée. Compte tenu que l'année 2013 est échue, cette dotation est augmentée de 9 000 € pour l'année 2014, ce qui porte la DGF à 1 076 046 euros. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation annuelle de financement pour le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » est fixée à 89 670,52 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6 :

Par délégation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) et à l'établissement du C.S.A.P.A. « La Corde Raide ».

Fait à Paris, le 05 FEV. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014056-0003

signé par
Directrice départementale de la cohésion sociale

le 25 Février 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en vigueur au 01 janvier 2014.



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes
Tutelle aux majeurs protégés

Personnes chargées du dossier :
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY
Sandrine EUSTACHE
Chantal LENY
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

ARRÊTÉ n° DEP-

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les avis conformes émis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, les 4 mars, 23 mars, 13 mai, 7 septembre, 7 décembre, 20 décembre et 26 décembre 2011, les 13 janvier, 27 janvier et 15 février 2012, et le 29 mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris.

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

a) Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES CEUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr. (A.T.R.E. 20^e)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (C.O.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel (adresses sur liste jointe) :

- ANDREUX Frédérique
- ARNAUD Xavier
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle
- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BOUKOBZA Morgan
- BRESSON Isabelle
- BREUIL Dominique (Madame)
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CAPALBO Franca

- CARRERE Laurent (de)
- CATHALA Georges
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CINTRAT Stéphanie
- CORNEAUX Danielle
- DAEYE Claire
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana
- FOLBAUM Fabienne
- FOUCHER Catherine
- FOURNIERE Philippe (de la)
- GOZARD Anne
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JOSSU Christiane
- KRIHIFF Monique
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOUR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard
- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MITHOUARD Sophie
- MONTGOLFIER Xavier (de)
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- ROUSSEAU LUCHAIRE Monique
- ROY Mikaël
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINTVILLE Colette
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

e) Services préposés d'établissement (adresses sur liste jointe) :

- ASM13 – ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr. – Centre Philippe PAUMELLE

Assistance publique – Hôpitaux de Paris :

- *AP-HP BICETRE*
- *AP-HP PAUL BROUSSE*
- *AP-HP BROCA- LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE*
- *AP-HP CHARLES FOIX*
- *AP-HP CHARLES RICHEL*
- *AP-HP CORENTIN-CELTON, VAUGIRARD*
- *AP-HP EMILE ROUX*
- *AP-HP GEORGES CLEMENCEAU*
- *AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE*
- *AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN*
- *AP-HP LOUIS MOURIER*
- *AP-HP RENE MURET*
- *AP-HP SAN SALVADOUR*
- *AP-HP SAINTE PERINE*

Etablissements publics de santé :

- *Centre Hospitalier SAINTE-ANNE*
- *EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE*
- *EPS MAISON-BLANCHE*
- *GPS PERRAY VAUCLUSE*

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personne morale gestionnaire de service (adresse sur liste jointe) :

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.


Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le 25 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,



Eric LAJARGE



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention
Mission Aide sociale et droits des personnes
Tutelle aux Majeurs Protégés

Personnes chargées du dossier :

Brigitte BANSAT LE HEUZEY
Sandrine EUSTACHE
Chantal LENY
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

**LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX
PRESTATIONS FAMILIALES
en vigueur au 01 janvier 2014**

sommaire

I) Personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice :

**A. Services mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
personnes morales page 3**

**B. Mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
personnes physiques page 6**

C. Services préposés d'établissements **page 14**

II) Services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :

**Services mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
personnes morales**

page 19

III) Service habilité pour être désigné en qualité de délégué aux prestations familiales :

**Service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs
personne morale**

page 21

I) MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS POUR EXERCER DES MESURES DE TUTELLE, DE CURATELLE, ET DE MANDAT SPECIAL

A. SERVICES PERSONNES MORALES

1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)

42 rue Le Peletier
75009 PARIS
Tél : 01 42 80 12 21
Fax : 01 42 80 43 77

2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)

35 rue Daviel
75013 PARIS
Tél : 01 58 40 86 00
Fax : 01 58 40 86 01

3) ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)

20 rue de l'Eure
75014 PARIS
Tél : 01 42 80 43 67
Fax : 01 42 80 45 05

4) ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)

16 rue de l'Evangile
75018 PARIS
Tél : 01 42 03 06 38
Fax : 01 42 03 06 48

5) ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr.

(A.T.R.E. 20^e)

29 rue de Fontarabie
75020 PARIS
Tél 01 43 73 76 80
Fax : 01 43 73 78 16

6) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.

Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)

Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction

(CO.J.A.S.O.R.)

Siège social :
8, rue de Pali-Kao
75020 PARIS
Tél : 01 44 62 13 13
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles
8 rue Maillard
75011 PARIS
Tél : 01 44 64 64 50
Fax : 01 44 64 64 55

7) ESPACE TUTELLES

33 rue Rémy Dumoncel
75014 PARIS
Tél : 01 45 42 86 34
Fax : 01 45 42 87 46

8) FRATERNITE-TUTELLE

58 rue de l'Arcade
75008 PARIS
Tél : 01 40 55 04 54
Fax : 01 40 55 05 87

9) GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe

12 rue des Lilas
75019 PARIS
Tél : 01 40 18 36 84
Fax : 01 40 18 11 03

10) **OF/ARIANE-FALRET**

11 rue des Prairies
75020 PARIS
Tél :01 43 58 86 86
Fax : 01 43 58 86 87

11) **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges
75009 PARIS
Tél : 01 48 74 80 74
Fax : 01 44 53 49 32

B. PERSONNES PHYSIQUES

1) **ANDREUX Frédérique**

6 rue du Château
92370 CHAVILLE

2) **ARNAULD Xavier**

6 cité Thuré
75015 PARIS

Adresse postale de Mr ARNAULD

BP 70819
60208 COMPIEGNE Cedex

3) **BEHAR Jacques**

BP 76
92340 BOURG LA REINE

4) **BENITAH Gisèle**

Résidence Capri
23 villa d'Este
75013 PARIS

5) **BERGES Emmanuelle**

36 rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

6) **BLIJ Jolanta (Madame)**

98 rue du Théâtre
75015 PARIS

7) **BOUKOBZA Morgan (Monsieur)**

58 rue de Neuilly
93250 VILLEMOMBLE

- 8) **BRESSON Isabelle**
BP 560
75825 PARIS CEDEX 17
- 9) **BREUIL Dominique (Madame)**
BP 70057
75622 PARIS CEDEX 13
- 10) **BRISSON Michèle**
176 rue de l'Université
75007 PARIS
- 11) **CAILLAT Françoise**
1 place Paul Verlaine
92100 BOULOGNE
- 12) **CAPALBO Franca**
BP 280
75464 PARIS CEDEX 10
- 13) **CARRERE Laurent (de)**
46 av du Maréchal Foch
BP 40
78802 HOUILLES CEDEX
- 14) **CATHALA Georges**
36 rue Jean de La Fontaine
75016 PARIS
- 15) **CHABOD-COUSTILLAS Virginie**
59 rue Fénelon
92120 MONTROUGE

- 16) **CINTRAT Stéphanie**
21/23 rue Bargue
75015 PARIS
- 17) **CORNEAUX Danielle**
111 rue Henry Litolff
92270 BOIS COLOMBES
- 18) **DAEYE Claire**
70 rue Laugier
75017 PARIS
- 19) **DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie**
18 rue Clouet
75015 PARIS
- 20) **DESCHAMPS Thierry**
17 rue Monte Cristo
75020 PARIS
- 21) **DESJONQUERES Claire**
59 rue Saint-Didier
75116 PARIS
- 22) **DUFOUR-TISSEUIL Catherine**
120 Rue d'Assas
75006 PARIS
- 23) **ESNOS Delphine**
BP 113
94101 SAINT MAUR CEDEX

- 24) **FAUCHER Isabelle**
17 rue de l'Eure
75014 PARIS
- 25) **FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana**
145 rue Lasègue
92320 CHATILLON
- 26) **FOLBAUM Fabienne**
35 rue de l'Espérance
75013 PARIS
- 27) **FOUCHER Catherine**
BP 5
91331 YERRES CEDEX
- 28) **FOURNIERE Philippe (de la)**
83 rue Michel Ange
75016 PARIS
- 29) **GOZARD Anne**
63 rue Picpus
75012 PARIS
- 30) **HUREL CASTELNAU Martine**
33 rue du roi de Sicile
75004 PARIS
- 31) **JAMES JARRETHIE Sylvie**
14 allée Alphonse Daudet
BP 120
92394 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX

- 32) **JOSSU Christiane**
7 square Ronsard
92500 RUEIL-MALMAISON
- 33) **KRIHIFF Monique**
22 rue de l'ingénieur Robert Keller
75015 PARIS
- 34) **LAGARDERE Béatrice**
10 rue du Docteur Finlay
75015 PARIS
- 35) **LARRAMENDY Claudine**
BP 37
94141 ALFORTVILLE CEDEX
- 36) **LECHAT Sophie**
63 rue Picpus
75012 PARIS
- 37) **LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)**
1 rue du Gros Chêne
BP 28
92370 CHAVILLE
- 38) **LEVY Carole**
76 rue de la Pompe
75116 PARIS
- 39) **LEVY-BEAUFOUR Valérie**
BP 13
92380 GARCHES

- 40) **L'HUILLIER Jean-Pierre**
9 avenue Verdier
92120 MONTROUGE
- 41) **MARCHAL Marie-Christine**
6 rue Massenet
75116 PARIS
- 42) **MARLAS Gérard**
71 bis Bd Barbès
75018 PARIS
- 43) **MASSOLIN Dominique (Madame)**
BP 80014
93261 LES LILAS
- 44) **MASSONNEAU Arnaud**
11 rue Paul Chatrousse
92200 NEUILLY SUR SEINE
- 45) **MITHOUARD Sophie**
BP 60109
75326 PARIS CEDEX 07
- 46) **MONTGOLFIER Xavier (de)**
6 Cité Thuré
75015 PARIS

Adresse postale de Mr DE MONTGOLFIER
BP 70819
60208 COMPIEGNE Cédex

- 47) **RAISSON Henri**
6, rue Leuck Mathieu
75020 PARIS
- 48) **ROSSETTI Marie**
35 rue de l'Espérance
75013 PARIS
- 49) **ROUSSEAU LUCHAIRE Monique**
75 rue de l'Ouest
75014 PARIS
- 50) **ROY Mikaël**
20 place de l'Eglise
93500 PANTIN
- 51) **RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick**
34 rue des Jeûneurs
75002 PARIS
- 52) **SAINTVILLE Colette**
Tour Rubis
36 avenue d'Italie
75013 PARIS
- 53) **SAINT-JEANNET Laure**
59 rue Saint-Didier
75116 PARIS
- 54) **TOLEDANO Annie-Laurence**
54 passage Les Enfants du Paradis
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

55) **VOLFF Annie**
73 bis avenue de Wagram
75017 PARIS

56) **WALTER Sylvie**
BP 278
91542 MENNECY CEDEX

C. PREPOSES D'ETABLISSEMENTS

1) ASM13 - ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME du XIIIe arr.

Centre PHILIPPE PAUMELLE
Mme Laure COURTEAUDON
11 rue Albert Bayet
75013 PARIS
Tél : 01 40 77 44 73
Fax : 01 45 83 28 77
Mail : laure.courteaudon@asm13.org

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

2) GROUPE HOSPITALIER ANTOINE BECLERE, BICETRE ET PAUL BROUSSE

AP-HP BICETRE

Mme Martine GAUTHIER
Mlle Stéphanie COLAS
Service Gériatrie
78 rue de Général Leclerc
94275 LE KREMLIN BICETRE Cedex
Tél. : 01 45 21 21 21 et 01 45 59 69 89
Mail : martine.gauthier@pbr.aphp.fr
Mail : stephanie.colas@pbr.aphp.fr

AP-HP PAUL BROUSSE

Mme Martine GAUTHIER
Mlle Stéphanie COLAS
Service Gériatrie
14 Avenue Paul Vaillant Couturier
94800 VILLEJUIF
Tél. : 01 45 59 33 62
Mail : martine.gauthier@pbr.aphp.fr
Mail : stephanie.colas@pbr.aphp.fr

**3) GROUPE HOSPITALIER BROCA- LA ROCHEFOUCAULD –
LA COLLEGIALE**

Mme Marie-Hélène PECOT
Service des Tutelles
54-56 rue Pascal
75013 PARIS
Tél. : 01 44 08 36 43
Mail : marie-helene.pecot@brc.aphp.fr

4) AP-HP CHARLES FOIX

Mme Sylvie CAPILLON
Service des tutelles
7 avenue de la République
94205 IVRY SUR SEINE Cedex
Tél. : 01 49 59 40 80
Mail : service.tutelles@cfx.aphp.fr

5) AP-HP CHARLES RICHEL

Mlle Nadine CICH
Service des tutelles
Rue Charles Richet
95400 VILLIERS-LE-BEL
Tél. : 01 34 29 23 25
Mail : nadine.cich@crc.aphp.fr

6) AP-HP VAUGIRARD, CORENTIN-CELTON

AP-HP VAUGIRARD

Mme CATTANI
Service Gériatrie
10 rue Vaugelas
75730 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 45 85 27
Mail : chantal.cattani@vgr.aphp.fr

AP-HP CORENTIN CELTON

Mme CATTANI
Service Gériatrie/Psychiatrie

4, parvis Corentin-Celton BP66
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex
Tél. : 01 58 00 44 08
Mail : chantal.cattani@vgr.aphp.fr

7) **AP-HP EMILE ROUX**

Mme Emmanuelle FORABOSCO
Service Gériatrie
1 avenue de Verdun
94456 LIMEIL BREVANNES Cedex
Tél. : 01 45 95 80 51
Mail : emmanuelle.forabosco@erx.aphp.fr

8) **AP-HP GEORGES CLEMENCEAU**

Mr Christian CONTY
Service des Majeurs Protégés
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL
Tél. : 01 69 23 20 66
Mail : christian.conty@gcl.aphp.fr

9) **AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE**

Mme Bernadette MARTY
Service Psychiatrie
BP 411
64704 HENDAYE Cedex
Tél. : 05 59 48 08 12
Mail : bernadette.marty@hnd.aphp.fr

10) **AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN**

Mme Catherine CALMELS
Service des tutelles
1 Rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL Cedex
Tél. : 01 69 83 64 06 (site de Joffre)
Mail : catherine.calmels@jfr.aphp.fr

11) **AP-HP LOUIS MOURIER**

Mme Nadine BEVAN
Service G rontologie/psychiatrie
178 rue des Renouillers
92701 COLOMBES Cedex
T l. : 01 47 60 66 87
Mail : nadine.bevan@lmr.aphp.fr

12) **AP-HP RENE MURET**

Mme B atrice DHINAUX
Service G rontologie
Avenue du Docteur Schaeffner
93270 SEVRAN
T l. : 01 41 52 58 50
Mail : beatrice.dhinaux@rmb.aphp.fr

13) **AP-HP SAN SALVADOR**

Mme Rekia BELGOMARI
Service Poly-handicap s
4312, route de l'Almanarre
BP 30080
83407 HYERES Cedex
T l. : 04 94 38 08 43
Mail : rekia.belgomari@ssl.aphp.fr

14) **AP-HP SAINTE PERINE**

Mme Monique PELLETIER
Service G rontologie
11 rue Chardon Lagache
75781 PARIS Cedex 16
T l. : 01 44 96 31 22
Mail : monique.pelletier@spr.aphp.fr

➤ **ETABLISSEMENTS PUBLIC DE SANTE**

15) **Centre Hospitalier SAINTE-ANNE**

Mr Jean-Pierre PERPOIL
Service des majeurs protégés
1 rue Cabanis
75674 PARIS Cedex 14
Tél : 01 45 65 80 29
Mail : jp.perpoil@ch-sainte-anne.fr

16) **EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE**

Mme Patricia BARDOT
Service des Personnes Protégées
12-14 rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE
Tél : 01 43 96 61 59
Mail : p.bardot@hopitaux-st-maurice.fr

17) **EPS MAISON-BLANCHE**

M. Mikaël REVERSEAU
Service Tutelle
6-10 rue Pierre Bayle
75020 PARIS
Tél : 01 49 44 40 25
Mail : mikael.reverseau@ch-maison-blanche.fr

18) **GPS PERRAY VAUCLUSE**

Mme CLERMIDY Noémie
Service des Majeurs Protégés
BP 13
91360 EPINAY SUR ORGE
Tél : 01 69 25 42 54
Mail : n.clermidy@gpspv.fr

**II) SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA
PROTECTION DES MAJEURS TUTELLES AUX
PRESTATIONS SOCIALES
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (M.A.J)**

**1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET
MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)**

42 rue Le Peletier
75009 PARIS
Tél : 01 42 80 12 21
Fax : 01 42 80 43 77

**2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION
PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)**

35 rue Daviel
75013 PARIS
Tél : 01 58 40 86 00
Fax : 01 58 40 86 01

**3) ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS
(A.T.I.P.)**

20 rue de l'Eure
75014 PARIS
Tél : 01 42 80 43 67
Fax : 01 42 80 45 05

4) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.

Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction
(C.O.J.A.S.O.R.)

Siège social :
8, rue de Pali-Kao
75020 PARIS
Tél : 01 44 62 13 13
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles
8 rue Maillard
75011 PARIS
Tél : 01 44 64 64 50
Fax : 01 44 64 64 55

5) OF/ARIANE-FALRET

11 rue des Prairies
75020 PARIS
Tél :01 43 58 86 86
Fax : 01 43 58 86 87

**6) UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges
75009 PARIS
Tél : 01 48 74 80 74
Fax : 01 44 53 49 32

III) SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

28 place Saint Georges
75009 PARIS
Tél : 01 48 74 80 74
Fax : 01 44 53 49 32



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014056-0001

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 25 Février 2014

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION portant fermeture définitive du
débit de tabac ordinaire permanent n ° 754 -
0335 F sis 112 boulevard de Sébastopol à Paris
3ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 25 février 2014
Référence : **14000930**

DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 754 – 0335 F situé 112, boulevard de Sébastopol 75003 Paris, à compter du 31/03/2014.

Le directeur régional,

Gilbert LABORDE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014056-0002

**signé par
Directeur régional des douanes de Paris**

le 25 Février 2014

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION portant fermeture définitive du
débit de tabac ordinaire permanent 7560825H



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 25 FEV. 2014
Référence : 74000932

DECISION portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 756 – 0825 H situé 11bis, rue Marbeuf 75008 Paris, à compter du 20/02/2014.

Le directeur régional,

Gilbert LABORDE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014051-0015

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
APTE POLE REPIT 75.92.93.94



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP753865872**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **26 novembre 2013**, par Madame Françoise DOROCQ en qualité de présidente,

Vu la saisine du président du conseil général **des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val –de Marne** le **02 décembre 2013**

.....

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme APTE POLE REPIT, dont le siège social est situé 2 rue Wilfried Laurier 75014 PARIS accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 20 février 2014 :

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent

arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 20 février 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014051-0016

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
INFINI SERVICES A DOMICILE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511828485**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 novembre 2013, par Monsieur Alain BORDES en qualité de GERANT,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 15 janvier 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme INFINI SERVICES A DOMICILE, dont le siège social est situé 119 RUE DE L'ABBE GROULT 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2009 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 18 février 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Nanterre, le 20 février 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014050-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
411191273 - AVIVA

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 411191273
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 février 2014 par Monsieur TOLEDANO Eric, en qualité de directeur, pour l'organisme AVIVA dont le siège social est situé 42, rue Le Peletier 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 411191273 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/déplacements enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014050-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
539559062 - BIESSY Nicolas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539559062
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 février 2014 par Monsieur BIESSY Nicolas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BIESSY Nicolas dont le siège social est situé 19, bd Davout 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539559062 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014051-0014

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 20 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ECOD'AIR



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association ECOD'AIR en date du 26 décembre 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association ECOD'AIR emploie, dans le cadre d'un établissement d'aide par le travail, des personnes, reconnues travailleurs handicapés, dans le cadre d'une activité de reconditionnement des ordinateurs et machines obsolètes ;

QUE cette activité s'inscrit au cœur d'enjeux sur la gestion de l'obsolescence des équipements ;

QU'ainsi, l'association ECOD'AIR met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association ECOD'AIR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l'association ECOD'AIR les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'association ECOD'AIR la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association ECOD'AIR, sise Cap 18, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS (Code APE : 8810C- numéro SIREN : 452 310 253), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 20.02.2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014051-0017

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 20 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant délégation en matière
d'entretien professionnel d'évaluation



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION N°
PORTANT DELEGATION EN MATIERE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
D'EVALUATION**

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'ILE DE FRANCE**

Vu le code du travail notamment son article R8122-2,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 novembre 2012 nommant **Monsieur Marc-Henri Lazar**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de **PARIS**

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée aux agents mentionnés à l'article 2 pour :

- conduire les entretiens d'évaluation professionnelle et signer les compte rendu des agents chefs d'un service d'inspection du travail placés sous leur autorité fonctionnelle
- viser, en qualité d'autorité hiérarchique déléguée, les compte rendu des entretiens professionnels conduits par des agents chefs d'un service d'inspection du travail placés sous leur autorité fonctionnelle.

Article 2 :

Mr Pascal MARCOUX en sa qualité d'adjoint au directeur des interventions en entreprise en charge de l'encadrement fonctionnel de **Mr Jean-François GICQUEL**, inspecteur du travail, chef de service de la section de lutte contre le travail illégal,

Mr François CHAUMETTE en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Nord-Est en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mme Marie-Claude ASTRI, section d'inspection du travail n° 6
Mr Georges PEREZ, section d'inspection du travail n° 7
Mme Céline HOOGE, section d'inspection du travail n° 10 A
Mme Christelle CHAMBARLHAC, section d'inspection du travail n° 10 B
Mr Marc FUSINA, section d'inspection du travail n° 10 C
Mr Dominique POSSAMAÏ, section d'inspection du travail n° 17 A
Mr Patrice PEYRON, section d'inspection du travail n° 17 B
Mr Thomas DESSALLES, section d'inspection du travail n° 17 C
Mr Bruno COLLOMB, section d'inspection du travail n° 18 A
Mr Yohan ROBINOT, section d'inspection du travail n° 18 B
Mme Lynda KEHILA, section d'inspection du travail n° 19 A

Mr Philippe ROYER en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Centre-Est en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes,:

Mr Roland SOULIER, section d'inspection n° 1 A
Mme Marie-Violaine COLAS, section d'inspection n° 1 B
Mr Harold LIGAN, section d'inspection n° 2 A
Mr Julien BOELDIEU, section d'inspection n° 2 B

Mme Françoise RAMBAUD, section d'inspection n° 3 / 4
Mr Guillaume ROBIN, section d'inspection n° 11 A
Mme Françoise DUCROS de ROMEFORT, section d'inspection n° 11 B
Mr Joseph-Marie NDZANAH, section d'inspection n° 12 A
Mme Justine BACIC, section d'inspection n° 12 B
Mme Christel LAMOUREUX, section d'inspection n° 12 C
Mr Raphael SEROUR, section d'inspection n° 20

Mr Jean-Paul MICHEL directeur du secteur d'inspection du travail Nord-Ouest en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Stéphane LAMAIRE, section d'inspection n° 8 A
Mme Sophie BANASIAK, section d'inspection n° 8 B
Mme Martine MAHOUX, section d'inspection n° 8 C
Mme Hélène STEINBERG, section d'inspection n° 8 D
Mr Francis MARTIN, section d'inspection n° 8 E
Mme Cécile PONCET, section d'inspection n° 8 F
Mme Carole-Laure CHICOUARD, section d'inspection n° 9 A
Mme Françoise GUYOT, section d'inspection n° 9 B
Monsieur Guillaume DAUTEL, section d'inspection n° 9 C
Mr Jean-Marie BARRERE, section d'inspection n° 9 D

Mr Jean-Paul MICHEL directeur du secteur d'inspection du travail Sud **par interim** en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Yves SINIGAGLIA, section d'inspection n° 5
Mr Mourad ABDELGHANI, section d'inspection n° 13 a
Mme Sophie POULET, section d'inspection n° 13 B
Mr Florian GIVORD, section d'inspection n° 13 C
Mr Henri JANNES, section d'inspection n° 14
Mme Dominique DABNEY, section d'inspection n° 15 A
Mr Olivier OU RABAH, section d'inspection n° 15 B
Mme Emeline BRIANTAIS, section d'inspection n° 15 C
Mme Elsa HOUPIN, section d'inspection n° 15 D
Mr Franck LEPERTEL section d'inspection n° 16 A
Mr Gianni DINOCCA, section d'inspection n° 16 B
Mr Niklas VASSEUX, section d'inspection n° 16 C

Mr Philippe QUITTAT-ODELAIN, directeur des interventions en entreprise par défaut, pour l'ensemble des agents précités, en cas de carence ou d'empêchement de Mrs Pascal MARCOUX, François CHAUMETTE, Philippe ROYER ou Jean Paul MICHEL

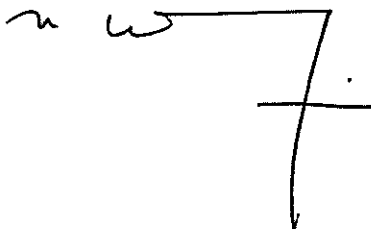
Article 3 :

Le responsable d'unité territoriale et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2014

Le responsable de l'unité territoriale de Paris,

Marc-Henri LAZAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014052-0002

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire MICRODON



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par MICRODON en date du 11 février 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE MICRODON met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE MICRODON n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de MICRODON les dirigeants sont élus par les associés;

QUE, selon les documents fournis par MICRODON la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : MICRODON sise 19 rue André Del Sarte, BP 44 75018 PARIS (Code APE : 7490B - numéro SIREN : 510 143 282), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014052-0003

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS BILL'IZ



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS BILL'IZ, en date du 12 février 2014;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, la SAS BILL'IZ met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS BILL'IZ n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS BILL'IZ, celle-ci emploie 3 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 1 des salariés est une personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS BILL'IZ , sise 14 bd de Douaumont – 75017 Paris (Code APE : 7311Z - numéro SIREN : 538 864 133), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014052-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ALTER BATIR



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par ALTER BATIR en date du 21 février 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE ALTER BATIR met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE ALTER BATIR n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de ALTER BATIR les dirigeants sont élus par les associés ;

QUE, selon les documents fournis par ALTER BATIR la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : ALTER BATIR sise 11 rue de l'Escaut 75019 PARIS (Code APE : 4399C - numéro SIREN : 491 419 107), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0001

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 49
RUE REBIERE DANS LE 17EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un platane situé 49 rue Pierre Rebière
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **14 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un platane situé **49 rue Pierre Rebière dans le 17ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **13 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un platane situé 49 rue Pierre Rebière dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 14 janvier 2014 est accordée, « *sous réserve que l'arbre abattu soit remplacé* », conformément au projet d'espace public proposé par la ville de Paris.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0002

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 7 PEUPLIERS
D'ITALIE SITUES CANAL SAINT-
MARTIN DANS LE 10EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 7 peupliers d'Italie situés canal Saint-Martin
dans le 10ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **29 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **7 peupliers d'Italie situés canal Saint-Martin dans le 10ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **11 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 7 peupliers d'Italie situés canal Saint-Martin dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 janvier 2014, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0003

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 12 ARBRES SITUES
DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 12 arbres situés dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **12 arbres situés dans le 15ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **11 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 12 arbres situés dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014 est accordée, « *sous réserve de remplacement à l'identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0004

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 25 ARBRES SITUES
DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 25 arbres situés dans le 19ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **25 arbres situés dans le 19ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **12 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 25 arbres situés dans le 19ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 janvier 2014 est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des essences équivalentes et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0005

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 276 ARBRES, DANS
LE CADRE DU PROLONGEMENT DU
TRAMWAY T3 DE LA PORTE DE LA
CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 276 arbres, dans le cadre du prolongement du tramway T3
de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **10 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **276 arbres, dans le cadre du prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **20 février 2014** ;

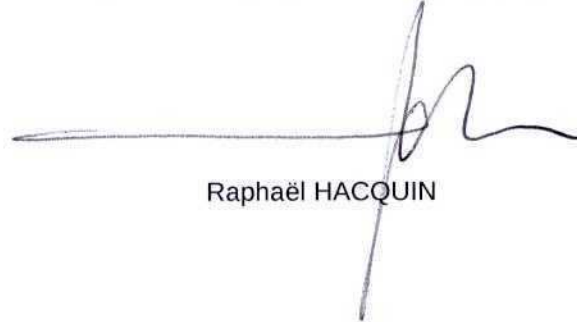
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 276 arbres dans le cadre du prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 10 décembre 2013, est accordée, sous réserve « *que les essences de remplacement, choisies dans le cadre d'une bio-diversité que vous souhaitez concernant les grands sujets, que ces derniers constituent de grands et hauts alignements à l'image de la conception initiale des boulevards des Maréchaux.* »

.../...

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014055-0014

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de création d'un ouvrage de ventilation tunnel du métro ligne 6 inter station Passy/ Trocadéro dans le square Yorktown dans le 16ème arrondissement de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014
autorisant les travaux de création d'un ouvrage de ventilation
tunnel du métro ligne 6 inter station Passy/Trocadéro
dans le square Yorktown
dans le 16^e arrondissement de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 19 février 2014 par la Régie Autonome des Transports Parisiens, demandant l'autorisation de travaux de création d'un ouvrage de ventilation tunnel du métro ligne 6 inter station Passy/Trocadéro dans le square Yorktown dans le 16^e arrondissement de Paris ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du 10 février 2014 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation, demandée par la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les travaux de réalisation d'un ouvrage de ventilation tunnel du métro de la ligne 6 inter station Passy/Trocadéro dans le square Yorktown (Paris 16^e) tels que décrits dans le dossier transmis le 19 février 2014, est accordée, sous réserve de l'utilisation de béton désactivé devant la statue couleur sable, de grilles de la même couleur et de fleurs à plantes de hauteur basse afin de laisser la vue sur la statue de Benjamin Franklin et la réalisation de l'extension prévue au niveau du sol.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2014**
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
Autres signataires**

le 21 Février 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Institut Tribune Socialiste,
Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/FD443

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Michel MOUSEL, président du fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) », reçue le 20 janvier 2014, complétée le 18 février 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 février 2014 jusqu'au 18 février 2015.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique : soutenir des actions dans les domaines d'intervention du fonds de dotation « ITS ».

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet et organismes amis, mailing postal et électronique, réseaux sociaux numériques, information presse et audio-visuel.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.